

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ESB TENNIS

### But et composition de l'association

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association, fondée le 27 juin 1979, déclarée à la préfecture de la Mayenne (RNA W532001552) dite

#### **“ENTENTE SPORTIVE BONCHAMP TENNIS – (ESB TENNIS)”**

a son siège social au 25 rue du Maine Hôtel de Ville 53960 Bonchamp Les Laval.

#### ARTICLE 2 : BUT ET OBJET

Développer le Tennis et toute pratique d'activité affiliée à la FFT. Créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes, notamment au Conseil d'Administration, est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes. L'association sportive s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie.

#### ARTICLE 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association sportive se compose de membres adhérents actifs qui organisent ou pratiquent le Tennis, le Beach Tennis et le Paddle. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Chaque membre devra adhérer à l'association sportive à travers une adhésion annuelle ou une prise de licence, proposée par le bureau, au conseil d'administration de l'association sportive. Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu ce droit de faire partie de l'association sportive sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association sportive n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine répond de ses engagements.

#### ARTICLE 6 : EXCLUSION/RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui est réputée acquise lorsqu'un membre n'a pas renouvelé son adhésion à la date limite dans les délais fixés au règlement intérieur de l'association sportive.
- Le décès.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration. Ce dernier statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.
- Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

# Administration & fonctionnement

## ARTICLE 7 : ADHESION ES BONCHAMP

L'adhésion à l'ES Bonchamp est liée à l'acceptation du modèle de statuts communs à l'ensemble des associations sportives de Bonchamp les Laval. Elle sera concrétisée par la signature d'une convention d'acceptation, de relation et de service entre les deux parties.

L'association sportive, par son adhésion à l'ES Bonchamp, pourra bénéficier de tous les services que l'ES Bonchamp propose : la gestion du personnel, l'assistance comptable et administrative, la formation informatique, le suivi du recouvrement des aides existantes ou à venir telles que les Tickets Caf, MSA, ANCV, Pass. L'ES Bonchamp sera, en son nom, l'interlocuteur privilégié auprès de la municipalité de Bonchamp (*cf. convention Es Bonchamp et Municipalité de Bonchamp*).

Outre le président de l'association sportive, membre de droit au conseil d'administration de l'Es Bonchamp, le conseil d'administration de l'association sportive devra désigner en son sein un suppléant dûment désigné et mandaté.

En fin d'année civile, le rapport annuel, le bilan financier et le budget de l'exercice suivant seront adressés au président de l'ES Bonchamp dans le formaliste et le délai prévu à cet effet.

Le président de l'ES Bonchamp sera convié à l'assemblée générale de l'association sportive. Il pourra le cas échéant se faire représenter par un élu de son conseil d'administration (*cf statuts de l'Es Bonchamp*). Il n'aura pas droit de vote.

En cas de vacances de Présidence, le président ou un membre élu de l'ES Bonchamp en assurera l'intérim dans la limite de deux saisons sportives. Au-delà, sans nouveau président élu, l'association sportive sera dissoute.

La qualité d'adhérent à l'Entente Sportive de Bonchamp se perd en cas de radiation pour motifs graves constatés en Conseil d'Administration de l'ES Bonchamp ou suite à une décision de l'association sportive ESB **TENNIS** exprimée, en assemblée générale extraordinaire, par un vote à bulletin secret d'au moins 2/3 de ses membres présents ou représentés. Dans ce cas, l'association sportive rend caduque la convention de relation et de service qui la lie à l'ES Bonchamp. Elle perd aussi le bénéfice de sa part dans l'attribution des subventions municipales régie par convention Es Bonchamp et Municipalité de Bonchamp.

En cas de dissolution de l'association sportive, le solde de trésorerie (*crédeur ou débiteur*) sera repris par l'ES Bonchamp dont l'association est adhérente.

## ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la FFT (Fédération Française de Tennis) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut, sur décision de son conseil d'administration, adhérer à d'autres associations, union ou regroupement de moyens.

## ARTICLE 9 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation et/ou des licences sportives est fixé annuellement par le bureau qui le soumet pour approbation au conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ADHESION**

Le pouvoir du Président se limite à vérifier que les conditions objectives d'adhésion sont effectivement réunies par le postulant (*cf. art 4*).

Pour adhérer, la personne doit obligatoirement signer son bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les adhérents de l'association sportive s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, religieuse ou politique.

## **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association sportive est administrée par un conseil d'administration de 5 membres minimum élus par l'Assemblée générale, à main levée ou au scrutin secret si cette demande est formulée par au moins un de ces membres.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers. Ses membres sont élus pour trois ans. En cas de démission radiation ou exclusion d'un des membres son successeur sera élu à la même condition que celle du mandat du sortant. Sa nomination se fera par tirage au sort entre les nouveaux membres élus.

Les membres sortant sont rééligibles sans limite de temps.

Le rôle principal du conseil d'administration est de se prononcer sur les propositions du bureau et de lui en confier la mise en œuvre. Il est aussi source de proposition envers le bureau.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Il a le pouvoir d'autoriser tout contrat ou convention passé entre le club omnisports ES Bonchamp et l'association sportive.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres. La présence d'au moins deux tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Un pouvoir de vote peut être donné à un autre membre dans la limite de deux pouvoirs pour ce dernier. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces derniers, signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Il est admis, en remplacement, le stockage numérique de ces documents. Le procès-verbal des séances devra être diffusé à l'ensemble des élus du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 : BUREAU**

Chaque année, dans un délai qui ne pourra excéder les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élira en son sein les membres du bureau. Le bureau est élu pour un an, les membres sortants sont rééligibles.

Il devra au minimum se composer d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Pour des raisons de fonctionnement interne à l'association, il pourra être créé des postes d'adjoints ainsi que des postes techniques, cela sans que l'ensemble dépasse le nombre de membres du conseil d'administration.

L'ensemble des décisions proposées par le bureau doit être soumis et approuvé par le Conseil d'Administration. En cas de désaccord, le bureau doit se soumettre à l'avis du Conseil d'administration. Le bureau ne pourra être composé que de membres majeurs. Il est tenu procès-verbal des séances avec un stockage numérique de ces documents. Le procès-verbal des séances devra être diffusé à l'ensemble des élus du bureau et consultable sur demande par les membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 : RETRIBUTIONS DES ELUS**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir de rétribution au titre des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Les modalités de ces remboursements sont prévues dans le règlement intérieur de l'association sportive.

### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'association sportive comprend les membres adhérents définis à l'article 4 des présents statuts. Elle se réunit une fois par an et dans les 6 mois de la clôture des comptes à la date fixée par l'instance dirigeante. En outre, elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par l'instance dirigeante ou par le tiers de ses adhérents.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les membres sont convoqués, au plus tard quinze jours avant son déroulement, soit par voie de presse, convocation individuelle, affichage dans les locaux du club, bulletin d'information (*courrier ou Internet*).

Le dépôt de candidature au titre du renouvellement du conseil d'administration doit être clos quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Aucune obligation du respect d'un quorum n'est opposable au bon déroulement de l'assemblée générale.

Sont électeurs, les membres majeurs à jour de leur adhésion à l'association sportive depuis plus de 6 mois, sauf dérogation validée au minimum par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration. En ce qui concerne les membres mineurs, il sera fait référence au règlement intérieur de l'association sportive qui devra définir les conditions de représentation.

L'Assemblée Générale valide le rapport d'activité ou moral ainsi que le rapport financier, vote le budget prévisionnel, élit le Conseil d'Administration et débat des questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont réputées votées à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par pouvoir est permis dans les conditions précisées au règlement intérieur de l'association sportive. Un pouvoir de vote peut être donné à un autre adhérent dans la limite de deux pouvoirs pour ce dernier. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières (*cf. art 15*) sont prises lors de l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association à jour de leurs cotisations (*cf. art 4*), le président doit organiser une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour modification des statuts, de modification d'affiliation ou de dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (*cf. art 14*).

Les délibérations sont prises au 2/3 des membres présents ou représentés. Le vote par pouvoir est permis dans les conditions précisées au règlement intérieur de l'association sportive. En cas d'absence, un pouvoir peut être donné à un autre adhérent dans la limite de deux pouvoirs pour ce dernier. Le vote par correspondance n'est pas admis.

### **ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les adhérents.
- Des subventions éventuelles de l'état, de la région, du département, des établissements publics.
- De la part de subvention versée par la commune de Bonchamp à l'Entente Sportive dont l'association est adhérente qui lui est attribuée.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 17 : COMPTABILITE**

Pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, le trésorier tient une comptabilité dans le respect du plan comptable des associations. L'exercice va du **1er août au 31 juillet** de chaque année.

### **ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT**

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il doit faire connaître dans les deux mois, à la préfecture de la Mayenne, tous changements survenus dans l'administration de l'association. Ce délai est ramené à quinze jours en ce qui concerne l'information auprès de l'ES Bonchamp qui se chargera d'en aviser la municipalité de Bonchamp. Aucune modification des statuts ne peut être apportée sans information et aval de l'ES Bonchamp (*cf art 7*). Les registres de l'association ou le dossier numérique de stockage des procès-verbaux de conseil d'administration et d'assemblée générale ainsi que les comptes rendus de réunion de bureau doivent être disponibles à examen par la préfecture de la Mayenne.

### **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le soumet au conseil d'administration pour validation et le fait alors approuver par l'assemblée générale. Le règlement intérieur fixera les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

Chaque modification de ce document sera communiquée à l'instance « Es Bonchamp ». Dans le mois qui suit sa réception, le président de l'ES Bonchamp notifiera à l'association sportive ses éventuelles remarques motivées.

## **Changements, modifications et dissolution**

### **ARTICLE 20 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

### **ARTICLE 21 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association sportive ne peut être prononcée que sur proposition du Conseil d'administration soumise à approbation en Assemblée Générale extraordinaire (*cf. art 15*) ou en cas de vacance de présidence de plus de deux ans (*cf. art 7*).

*Fait à Bonchamp le 26 septembre 2016 en dix exemplaires originaux*

*Le Président*

*Le Trésorier*

*Le Secrétaire*

*Philippe MARTINET*

*Julien MALCOSTE*

*Fabienne BABIN*